

**Au Conseil communal de Genolier**

Genolier, le 11 mai 2020

**PREAVIS N° 56/2020**  
concernant le rapport de gestion  
de la Municipalité année 2019

Responsable :

la Municipalité

Commission chargée de l'étude  
de ce préavis

Commission de gestion

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu des dispositions de l'article 93c de la Loi sur les communes du 20 novembre 2012 modifiant celle du 28 février 1956 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et de l'article 110 du règlement du Conseil communal du 10.11.2014, la Municipalité vous présente son rapport de gestion pour l'exercice 2019.

Les comptes communaux vous sont présentés dans le préavis N° 55/2020.

## **AVANT-PROPOS**

La Loi sur les communes (art. 93 b) prévoit que le rapport de la Municipalité décrit la situation qui prévaut dans la commune au 31 décembre de l'année écoulée.

Certains commentaires sont similaires, voire identiques à ceux de l'année dernière.

Il est possible que ce rapport se trouve décalé de l'actualité observée au moment de sa présentation.

## **PREAMBULE**

Il est répondu aux éventuelles questions ou recommandations de la commission de gestion sur l'exercice 2019 dans les chapitres concernés.

## **COVID-19 - ARRÊTÉ**

**du 23 avril 2020 relatif à l'adaptation de certaines règles en matière commune et de droits politiques dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution de Canton de Vaud

vu l'article 26 a de la loi sur l'organisation du Conseil d'État

vu la loi sur la protection de la population

vu le préavis du Département des institutions et du territoire,

*arrête*

Section 1 : comptes communaux et rapport de gestion

### **Art. 2           Bouclément**

<sup>1</sup> En dérogation de l'article 32, alinéa et du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom), le délai de bouclément des comptes 2019 est fixée au 15 juin 2020.

### **Art. 3           Présentation des comptes et du rapport de gestion**

<sup>1</sup> En dérogation aux articles 93c de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et 34 RCCom, le délai pour la remise des comptes 2019 au conseil général ou communal est fixé au 15 juillet 2020.

### **Art. 4           Adoption des comptes et du rapport de gestion**

En dérogation à l'article 37 RCCom, le délai pour l'adoption des comptes et du rapport de gestion 2019 par le conseil général ou communal est fixé au 30 septembre 2020.